

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

ARRETE MUNICIPAL GENERAL ET PERMANENT

N° 09 - 2025 du 26 juin 2025

PORTANT SUR DIVERSES REGLEMENTATIONS POUR ASSURER LA SURETE, LA SALUBRITE ET L'HYGIENE PUBLIQUE SUR LA RIVE GAUCHE DE L'AIN

LE MAIRE DE SERRIERES SUR AIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale ;

VU notamment l'article L.2212-24 du CGCT conférant au maire la responsabilité d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique au sein de sa commune, ainsi que de veiller au respect des règles d'hygiène générales concernant les habitations, leurs abords et dépendances ;

VU l'article L.2213-1 du CGCT conférant au maire la responsabilité d'exercer la police de circulation sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;

VU également les articles L.2213-2, L.2213-4 et suivants du CGCT ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants ; ;

VU la réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.541-77 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 portant réglementation des feux et brûlages exercés à l'air libre ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 réprimant la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.635-8 réprimant le fait d'abandonner en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance de ce lieu, soit des épaves de véhicules, soit des ordures, déchets, déjections, etc... lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

CONSIDÉRANT qu'en été le risque d'incendie est important dans ce secteur, ce risque s'étant déjà concrétisé à plusieurs occasions, toutes les mesures pouvant diminuer ce risque doivent être prises, et que d'autre part les rives de l'Ain doivent le plus possible rester accessibles aux services de lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la rivière d'Ain communique avec la nappe dans laquelle est puisée l'eau du réseau d'eau potable de la commune mais aussi les puits de nombre d'habitations non desservies par ce réseau d'eau potable de la commune et qu'il y a donc lieu d'éviter les pollutions de cette rivière par des épaves de véhicules, des ordures, des déchets, des déjections ...

CONSIDÉRANT que le camping ou l'usage de véhicules assurant une fonction d'hébergement sur le domaine public en bordure de rivière engendre régulièrement des dépôts d'ordures, de déchets, de déjections,

CONSIDÉRANT que le stationnement prolongé des véhicules assurant une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans notre commune, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public et les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation,
CONSIDÉRANT la mise à disposition par la Commune de SERRIÈRES-SUR-AIN d'un emplacement autorisant le stationnement pour les véhicules équipés pour le séjour au parking situé rue de la Boissière, servant également d'aire de covoiturage, et dont les coordonnées GPS sont : (46,1518910, 5,4520847).

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de type autocaravanes, camping-car, utilitaires aménagés, voitures particulières utilisés en mode hébergement est interdit, quelle qu'en soit la durée, sur l'ensemble des terrains bordant la rivière d'Ain sur sa rive gauche, depuis la limite de la commune de Bolozon au nord jusqu'à la limite de la commune de Poncin au sud. Cette interdiction concerne les 2 côtés de la route en ce qui concerne la route de Poncin, ainsi que les 2 côtés de la route du lac.

Article 2 : Sauf dérogation permanente ou temporaire, le camping est interdit sur le domaine public.

Article 3 : Sauf dérogation permanente ou temporaire, les feux et brûlages exercés à l'air libre sont interdits.

Article 4 : Il est interdit d'abandonner, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, soit des épaves de véhicules, soit des ordures, soit des déchets, soit des déjections humaines ou canines, soit des cadavres d'animaux ... ainsi que tout autre objet susceptible d'engendrer une pollution.

Article 5 : Une signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la charge de la Commune de SERRIÈRES-SUR-AIN.

Article 6 : Est abrogé l'arrêté municipal du 21 mars 2025 réglementant le stationnement prolongé des véhicules aménagés de types autocaravanes, camping-cars ou voitures particulières utilisées comme mode d'hébergement (Arrêté permanent n° : 04-2025)

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie, ainsi qu'en tous lieux susceptibles de permettre d'informer le public.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 :

- Le Maire de la Commune de SERRIÈRES-SUR-AIN,
- Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de NANTUA,
- M. Le Responsable de l'Agence Routière du Haut-Bugey,
- La Communauté de Communes RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON,
- M. le Président du SMAE de l'Ile CHAMBOD,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain,
- M. le Correspondant prévisions du CIS SURAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A SERRIERES SUR AIN, 26 juin 2025

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ

